

---

## Lanceuses et lanceurs d'alerte

Règlement - Entrée en vigueur le 20 mars 2025

---

### Préambule

La présente procédure vise à encourager la signalisation par les **membres du Conseil d'Administration, la Direction et les collaboratrices et collaborateurs de la SSA** des actes susceptibles d'être illicites, contraires à l'éthique, ainsi que les violations du *Code d'éthique et de déontologie* de la SSA.

Tout soupçon d'actes de criminalité économique, en particulier de fraude et de corruption, doit être obligatoirement signalé.

Dans la mesure où il est de bonne foi, la collaboratrice ou le collaborateur qui signale un comportement fautif présumé ou avéré ne subira aucune répercussion négative. Est de « bonne foi » la personne qui est persuadée de fournir un signalement conforme à la vérité, indépendamment du fait que l'enquête en confirme ou non la véracité.

### Procédure de signalement

Les signalements des actes susceptibles d'être illicites, contraires à l'éthique ou les violations du *Code d'éthique et de déontologie* de la SSA doivent être adressés **en priorité à la Direction de la SSA**.

Cependant, si le signalement auprès de la Direction n'est pas approprié, notamment car celle-ci est mise en cause, que les faits lui ont déjà été signalés sans suite ou pour tout autre motif fondé, la personne peut s'adresser à la Présidence du Conseil d'Administration ou à un membre du Bureau du Conseil d'Administration.

Si cela est souhaité, il est également possible d'adresser des signalements de manière anonyme à *la personne de confiance*, entité externe qui agit en toute indépendance.

Ces signalements doivent comporter une description suffisamment détaillée et factuelle des circonstances des actes allégués.

Les coordonnées des instances citées ici se trouvent dans le document *Adresses et fonctions membres CA*.

### Traitement des signalements

L'entité saisie d'un signalement instruit le dossier afin d'établir les faits. Si l'entité est externe à la SSA, elle lui transmet ses conclusions.

Si les faits signalés sont avérés, la SSA prend les mesures nécessaires à la cessation des irrégularités et, le cas échéant, à l'encontre de l'autrice ou de l'auteur de ces derniers.

### Protection des lanceurs et lanceuses d'alerte

Les lanceuses et lanceurs d'alerte qui estiment faire l'objet de désavantages professionnels subis en raison de leur signalement peuvent demander à la Direction d'être protégés. Ils et elles peuvent également s'adresser à un membre du Bureau du Conseil d'Administration de la SSA ou à *la personne de confiance* pour demander protection.

Approuvé par le Conseil d'Administration de la SSA du 20 mars 2025